

Accord mondial sur la santé sécurité du Groupe Orange

Préambule

L'accord mondial sur les droits sociaux fondamentaux au sein du groupe Orange signé le 21 décembre 2006 a pour objectif de déployer au niveau mondial une politique sociale cohérente en ligne avec l'adhésion du Groupe au Pacte Mondial, en se conformant aux principes universels des Droits de l'homme et aux normes de l'Organisation Internationale du Travail.

Depuis la signature de cet accord, le groupe Orange s'est fortement internationalisé. Dans ce contexte, la direction d'Orange et l'Alliance syndicale mondiale Uni-Orange, rassemblant les syndicats représentés au sein du Groupe Orange et adhérents à l'UNI Global Union, ont pris la résolution à Abidjan le 28 mars 2014 d'engager un dialogue dans le domaine de la santé afin d'améliorer cet accord et avec une attention particulière sur le VIH/SIDA.

Le groupe Orange, dans l'esprit de Orange people charter (contrat social) s'est engagé à mettre en œuvre une politique ambitieuse visant à garantir la sécurité de ses salariés en prévenant les risques d'atteinte à leur santé au travail, à protéger leur santé et à améliorer leur qualité de vie au travail.

En outre, le groupe Orange au travers de sa fondation est engagé depuis 2005 dans des actions de mécénat en Afrique, en Europe, au Moyen Orient et en Asie. Des projets sont ainsi soutenus dans 30 pays où le Groupe Orange est présent en tant qu'opérateur.

Aux côtés des autres entités du Groupe, la Fondation Orange agit au plus près des populations locales, en s'adaptant au contexte de chaque pays, pour apporter plus de lien social et de solidarité, en particulier à l'international dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: a stylized signature, the letters 'CC', a signature with a horizontal line through it, a signature with a vertical line through it, and the initials 'AWC'.

Elle contribue notamment à la construction ou à l'équipement d'infrastructures éducatives et de santé. Elle intègre, chaque fois que cela s'avère opportun, les possibilités qu'offrent les outils numériques pour accélérer le développement social et économique

Les travaux de la fondation Orange seront présentés à l'Alliance syndicale mondiale UNI-Orange lors du point annuel du suivi de l'accord, et au Comité Groupe Monde à la demande des élu-es.

Les objectifs de l'accord

Cet accord a pour objectif de contribuer à intégrer la santé et la sécurité dans toutes les activités du groupe en s'appuyant sur :

- une démarche participative de tous les acteurs incluant un dialogue social innovant dans le domaine de la santé et sécurité qui permette d'améliorer l'existant
- la définition d'un socle commun en matière de santé sécurité au travail avec une réflexion spécifique en matière de couverture frais de santé sur la région africaine où le groupe est opérateur
- la mise en œuvre d'un système de management de la santé sécurité au travail dans toutes les entreprises du groupe dans une approche d'amélioration continue
- la non-discrimination en matière de santé des salariés et vigilance sur les groupes particuliers de la population que l'état de santé rend vulnérable (femmes enceintes, personnes handicapés, personnes vivant avec le VIH/Sida).
- la promotion de toute initiative de participation dans des programmes de protection de la santé adaptés au contexte et pratiques locales
- un niveau de prévention et protection de ses prestataires et sous-traitants conformes aux exigences du Groupe, définies notamment au Chapitre 4

Les parties conviennent que les actions dans le domaine de la santé, sécurité et conditions de travail demandent persévérance, cohérence et adaptation aux contextes locaux. Aussi cet accord s'inscrit dans la durée et sera suivi dans le temps.

PM 1 CC 2
AVC

SOMMAIRE

Préambule	1
Les objectifs de l'accord.....	2
Champ d'application de l'accord.....	4
Chapitre 1. Un dialogue social innovant en matière de santé et sécurité	4
Chapitre 2 : Un socle commun en matière de santé sécurité au travail	6
Article 1. Accès aux soins des salariés	6
Article 2. Surveillance médicale.....	7
Article 3. Promouvoir les bonnes conditions de travail	8
Article 4. Sécurité au travail et maîtrise des risques	8
Article 5. Préparation et gestion des situations d'urgence	9
Chapitre 3 : Campagne de santé publique et lutte contre les pandémies	10
Article 1. VIH/Sida et lutte contre les pandémies.....	10
Article 2. Participation aux campagnes de santé publique.....	11
Article 3. Services de e-santé.....	11
Chapitre 4 : Niveau de prévention et protection pour nos prestataires et sous-traitants....	12
Chapitre 5: Implication, information, communication formation.....	14
Article 1. Communication de l'accord.....	14
Article 2. Implication des managers.....	14
Article 3. Implication des salariés.....	15
Article 4. Sensibilisation, communication et formation.....	15
Chapitre 6 : suivi des engagements l'accord	16
Chapitre 7 : Caractéristiques de l'accord	17

PH cc 1 ³  

Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux sociétés dans lesquelles le groupe Orange exerce directement le contrôle, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles le groupe Orange détient la majorité du capital ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises ou lorsqu'il nomme plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

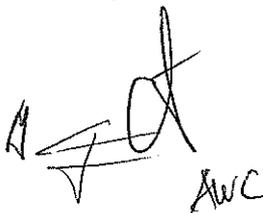
Chapitre 1. Un dialogue social innovant en matière de santé et sécurité

Les parties affirment qu'un dialogue social innovant et de qualité en matière de santé et de sécurité, impliquant les organisations syndicales et/ou les représentants du personnel, est un des éléments essentiels de la bonne mise en œuvre de la Politique santé sécurité au sein du Groupe qui vise à garantir la sécurité des salariés, à protéger leur santé et à améliorer la qualité de vie au travail.

Chaque entité du Groupe doit veiller à ce que les organisations syndicales et/ou les représentants du personnel, selon le contexte existant (législation et pratiques locales en vigueur), soient parties prenantes de tous les aspects de la santé et de la sécurité au travail et notamment sur la mise en place et le suivi des plans d'action en la matière.

Dans ce cadre, les parties incitent les directions de filiales et les organisations syndicales et/ou les représentants du personnel à mettre en place, des comités santé sécurité ou leur équivalent. Ces comités ont, notamment, vocation à être l'outil de déclinaison locale du présent accord et dans ce cadre, ils seront saisis des points relatifs à son application.

La composition, les missions et responsabilités de ces comités sont à définir en fonction de la législation et des pratiques en vigueur. La direction du groupe incite les dits comités à organiser une représentation équilibrée pour permettre un dialogue de qualité sur les questions santé et sécurité.

PI cc  AWC

Cependant et sous réserve que la législation ne l'interdise pas, lorsqu'il existe des organisations syndicales représentatives dans l'entité, celles-ci ont vocation à siéger dans les comités afin d'être associées aux travaux de celui-ci.

Le comité contribue à l'élaboration des plans d'actions de la politique santé sécurité au travail de l'entité et orientera en priorité ses travaux autour des axes suivants :

- identification des situations à risque,
- mise en place et suivi de plans d'actions préventifs et correctifs, sur la base de l'évaluation des risques et des problématiques locales en matière de santé sécurité
- analyse partagée des accidents, maladies professionnelles, incidents et situations dangereuses identifiées afin de mener à la recherche et au traitement des causes pour proposition des actions correctives et préventives
- réflexion sur des actions locales ciblées sur la santé et la sécurité
- proposition sur des thèmes de campagnes de santé publique

Afin de permettre aux membres de ces comités de mener à bien leur mission, des sessions de formations seront organisées en tant que de besoin, sur ce domaine à destination des membres des comités. Cette formation peut être dispensée par des organismes extérieurs agréés.

M

PHI CC 5
AVC

Chapitre 2 : Un socle commun en matière de santé sécurité au travail

Le groupe Orange a pour objectif de veiller à la protection et au maintien au plus haut niveau possible de la santé physique et mentale de ses salariés en prévenant les accidents et les atteintes à la santé au travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, et de contribuer à favoriser l'accès de ses salariés à une couverture frais de santé de qualité.

Les parties rappellent que la conformité aux réglementations locales est une obligation et que les règles Groupes, dont les dispositions du présent accord, s'appliquent à toutes les entités. Ces dispositions imposent un niveau minimal pouvant aller au-delà des exigences locales.

Chaque entité allouera les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre des plans d'actions définis localement en déclinaison de la politique santé sécurité du groupe selon un rythme qui lui est propre.

Article 1. Accès aux soins des salariés

Afin de favoriser l'accès aux soins de ses salariés, le groupe Orange encourage toute initiative locale de participation à la mise en place de centres de santé internes ou inter-entreprises et de développement de partenariats locaux permettant une meilleure prise en charge en terme de rapidité et de qualité des soins.

Le Groupe Orange veille à ce que ses salariés bénéficient d'un régime de protection sociale en cas de maladie et de maternité dans le cadre des lois, règlements et pratiques locales à des niveaux de qualité et d'accessibilité aux soins satisfaisantes et développe localement, en tant que de besoin, des formules complémentaires.

En outre, la situation sanitaire dans certains pays de la région africaine incite le groupe à initier une réflexion sur la couverture frais de santé de ses salarié-es dans ces pays.

Dans ce cadre, le groupe Orange s'engage dans un délai d'un an à établir un état des lieux des couvertures frais de santé existantes sur les risques lourds (hospitalisation, maternité et soins dits ambulatoires) dans les pays de la région africaine où le groupe est opérateur.

Cet état des lieux fera l'objet d'une présentation lors d'une réunion de suivi du présent accord.

En fonction des résultats de cet état des lieux le groupe Orange définira, dans un délai de trois ans à la date de signature du présent accord, une offre minimale de couverture frais de santé sur les risques lourds applicable à l'ensemble des pays de la région africaine où le groupe est opérateur. Sous réserve des résultats de l'état des lieux, cette offre minimale pourra prévoir une prise en charge partielle de l'employeur. Cette offre a vocation à couvrir les salarié-es, leurs époux-épouses et leurs enfants à charge.

En outre, chaque fois qu'existe une couverture frais de santé dans la région africaine, le Groupe encourage ses entités à regarder dans quelle mesure il est possible de limiter l'avance des frais par le salarié. Ce point fera partie de l'état des lieux.

Article 2. Surveillance médicale

Orange s'engage à organiser une surveillance de la santé au travail de ses salariés qui peut être assurée par un médecin ou un représentant du domaine médical dont les compétences sont reconnues. Cette surveillance comportera un examen médical préalable obligatoire, lorsque la législation le permet, au recrutement et des visites périodiques en particulier pour les salariés ayant des activités à risque selon la réglementation locale.

En fonction de la situation sanitaire de certains pays (voir critères définis par l'OMS : espérance de vies, mortalité dont infantile, probabilité de décès,..), dont plus particulièrement certains pays

d'Afrique, et lorsque la législation le permet, la surveillance médicale pourra comporter des bilans de santé annuels, des campagnes de vaccination, des campagnes de diagnostic spécifiques.

Article 3. Promouvoir les bonnes conditions de travail

Le groupe Orange est convaincu qu'une bonne santé tant physique que mentale contribue à la performance sociale et économique de l'entreprise et s'engage à :

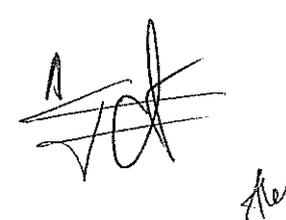
- Développer des actions ou des modes de fonctionnement et d'organisation qui améliorent le bien-être au travail (analyse et organisation du travail de sorte que les aspects humains soient pris en compte au même titre que les aspects techniques et économiques)
- Disposer de mesures préventives pour améliorer la qualité de vie au travail (mesures de conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle : télétravail, aménagement des horaires de travail dans certains cas, ergonomie des postes de travail, échanges professionnels au sein des collectifs de travail ...)
- Mettre en place des actions de prévention et des procédures internes contre le harcèlement au travail, la violence au travail et les incivilités.

Article 4. Sécurité au travail et maîtrise des risques

La maîtrise des risques fait référence à une approche structurée, respectant la hiérarchie suivante:

- éviter les risques
- lorsqu'un danger ne peut être éliminé, le risque devra être réduit à un niveau acceptable.
 - évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
 - adapter le travail à l'homme
 - planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail;
 - prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;
 - donner les instructions appropriées aux salariés (formation, information, consignes)

PII
cc



Handwritten signature and initials, including a large 'A' and 'O' with a checkmark, and a small signature 'Abe' at the bottom right.

Article 5. Préparation et gestion des situations d'urgence

Chaque entité s'assure que la dimension santé et sécurité a bien été prise en compte dans tout plan de gestion de crise.

Dans ce cadre, chaque entité élabore un plan de préparation aux situations d'urgence (y compris en cas de conflit), qui intègre la préparation aux premiers secours, et doit comporter :

- une identification des situations d'urgence
- des dispositions de prévention, protection et intervention de façon à prévenir et à réduire les conséquences de ces situations
- des procédures d'alerte et d'évacuation

Le maintien du caractère opérationnel des plans d'urgence doit être vérifié régulièrement par des exercices appropriés ou revu suite à la survenue d'un incident ou accidents réels dans le cadre d'un processus d'amélioration continu.

Chapitre 3 : Campagne de santé publique et lutte contre les pandémies

Les parties rappellent les principes de non-discrimination eu égard à l'état de santé des salarié-es du groupe définis dans l'accord sur les droits fondamentaux et seront vigilants sur les groupes particuliers de la population que l'état de santé rend vulnérable (femmes enceintes, personnes handicapés, personnes vivant avec le VIH/Sida).

Article 1. VIH/Sida et lutte contre les pandémies

L'entreprise s'engage à prendre en compte les principes du « recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/Sida et le monde du travail » et à mettre en place des actions d'information de ses salariés sur cette épidémie (et toute autre pandémie locale) dans les pays à risque :

- Mettre en place des programmes de sensibilisation et d'éducation à destination des salariés sur le lieu de travail à propos de la prévention et de la prise en charge des malades notamment du VIH/Sida
- Éliminer toute discrimination, notamment à l'embauche, et stigmatisation à l'égard des malades
- Protéger les droits des salariés qui sont atteints (respect de la vie privée et de la confidentialité, droits et accès aux prestations, maintien de la relation d'emploi)
- Fournir aux salariés toutes les informations, aides et conseils disponibles (soutien au dépistage, volontaires et confidentiels, orientation vers des conseils et des services spécialisés internes ou externes à l'entreprise, programme d'aide)

Les actions d'information s'adressent également aux prestataires et/ou sous-traitants travaillant dans les locaux ou les sites de l'entreprise et peuvent également s'adresser aux familles des salariés lorsque la maladie a un impact familial important.

Le Groupe engage ses prestataires et/ou sous-traitants à mener des actions d'informations auprès de leurs salarié-es.

Article 2. Participation aux campagnes de santé publique

Les parties rappellent l'importance de l'information et de la sensibilisation des salarié-es du Groupe sur certains domaines de santé publique. Le Groupe promeut et incite les entités en lien avec les comités santé locaux à participer à des campagnes préventives sur les risques pour la santé en fonction de leurs spécificités locales.

Ces campagnes pourront porter au-delà du VIH/SIDA, sur les maladies endémiques (par exemple, paludisme, ébola, chikungunya, ulcère de Buruli...) et sur des sujets tels que les habitudes alimentaires, l'activité physique, la lutte contre les addictions, et les maladies chroniques (diabète, hypertension artérielle...).

Article 3. Services de e-santé

Dans certains pays où le Groupe opère, le téléphone mobile est un excellent moyen pour mener des campagnes de sensibilisation et d'information en matière de santé, auprès des populations. Aussi l'entreprise s'engage à développer et promouvoir des services de communication d'e-santé à destination de la population.

Ces services peuvent être payants ou gratuits pour les populations en fonction des partenariats conclus localement : hotline santé, service d'information par SMS, sensibilisation des populations aux enjeux de santé en lien avec les autorités sanitaires locales.

Chapitre 4 : Niveau de prévention et protection pour nos prestataires et sous-traitants

Le groupe Orange veillera à ce que le niveau de prévention et de protection de ses prestataires soient conformes à ses exigences.

Aussi, lors de la sélection d'un prestataire, les entités incluront (en fonction de l'activité et du chiffre d'affaire de la prestation) dans le processus d'achats des critères santé/sécurité répondant aux exigences du groupe. Dans ce cadre, il sera, notamment, demandé aux entreprises prestataires de faire état d'un bilan ou tout autre élément reflétant leur politique en matière de santé et sécurité.

Le Groupe Orange s'engage à inclure dans ses contrats cadre Groupe d'achat de prestations ou de fournitures une clause de Responsabilité Sociale d'Entreprise, comprenant des dispositions santé et sécurité. Cette clause évoluera en fonction de la législation ou de la réglementation européenne et/ou internationale.

Les entités, dans le cadre des contrats conclus localement avec les prestataires et/ou fournisseurs, pourront compléter et/ou adapter cette clause en fonction de leur législation ou réglementation en vigueur. Néanmoins, cette clause constitue le socle d'engagement a minima lorsque la législation ou réglementation du pays est moins contraignante.

En cas de manquement constaté, si la mise en conformité n'est pas réalisée, une sanction pourra être appliquée pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du contrat.

Si la prestation d'un fournisseur de service tiers (c'est-à-dire les sous-traitants), a lieu dans les locaux de l'entité ou sur ses installations, l'entité et le ou les prestataires de services sont tenus d'échanger les informations adéquates concernant leurs activités respectives, et doivent analyser les risques d'interférence lors des différentes phases de travaux.

Le groupe Orange s'engage à ce que les mesures de prévention ou moyens de protection étudiés en commun avant l'intervention soient en ligne avec ses exigences et soient, si nécessaire, consignés par écrit, conformément à la législation en vigueur.

Durant la durée de la prestation, l'entité met en place des échanges réguliers sur les situations dangereuses rencontrées et le suivi des accidents.

Chapitre 5: Implication, information, communication formation

Cet accord fera l'objet d'une information à l'ensemble de la ligne managériale et des collaborateurs pour permettre la compréhension de celui-ci et faciliter le déploiement de la politique santé sécurité du groupe.

Article 1. Communication de l'accord

L'appropriation des principes de cet accord repose sur une diffusion et une promotion efficace au plus près du terrain.

Aussi, cet accord sera traduit du français en anglais, polonais et espagnol, présenté aux réseaux Ressources Humaines et manager et fera l'objet d'une communication et d'une publication sur les intranets du groupe.

Le Groupe s'engage à organiser une rencontre dans un délai d'un an avec l'Alliance Syndicale Mondiale UNI-Orange de la zone Afrique et les Directions Ressources Humaines locales afin d'échanger sur l'appropriation des grands principes régissant le présent accord.

Article 2. Implication des managers

L'engagement des managers dans le domaine de la santé et de la sécurité consiste en particulier à :

- S'assurer que les risques sont évalués et gérés sur les lieux de travail placés sous leurs responsabilités et que ses collaborateurs disposent des équipements adéquats à la réalisation de leurs activités
- S'assurer de la connaissance et de l'application des consignes et des mesures de prévention
- Communiquer de façon à favoriser la remontée des dysfonctionnements

PN
cc #  14  

- Porter les messages relatifs à la santé et à la sécurité au travail et aux campagnes de sensibilisation de son entité dans le domaine de la santé publique
- Intégrer et accompagner les salariés en situation de handicap et ceux qui reprennent après un accident ou une maladie
- Suspendre ou arrêter une activité si les conditions de son exercice présentent un danger grave ou imminent pour la vie et la santé des salariés.

Article 3. Implication des salariés

La participation des salariés dans le domaine de la santé et de la sécurité consiste à :

- Appliquer et respecter les règles et les consignes
- S'assurer que les risques liés à chaque activité ont bien été évalués et que les mesures de prévention appropriées pour réaliser son activité sont mises en œuvre
- Promouvoir les bonnes pratiques
- Participer activement aux formations, pour développer les connaissances et compétences à l'évaluation des risques et à l'application des consignes associées et aux campagnes d'information/sensibilisation sur la santé publique
- Veiller à sa propre santé, à sa sécurité et à celles des autres
- Prendre les mesures nécessaires, pouvant aller, le cas échéant jusqu'à se retirer de son activité, en cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et contribuer à la recherche d'une solution

Article 4. Sensibilisation, communication et formation

Pour garantir la santé et la sécurité de ses salariés, l'entité leur communique les informations pertinentes relatives à la santé et à la sécurité au travail par tous les moyens appropriés

Chaque entité du groupe définit les compétences requises en matière de santé et de sécurité au travail et s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin que tous les acteurs soient en mesure d'assumer leurs rôles et responsabilités en la matière.

9/1
ce
15
AUC

Chapitre 6 : suivi des engagements l'accord

Orange et UNI assurent le suivi de cet accord dans le cadre d'une des deux réunions annuelles de la direction avec l'Alliance Syndicale mondiale UNI-Orange lors d'un point spécifique.

Le suivi de cet accord s'appuiera sur l'état des lieux défini à l'article 1 du chapitre 2 et sur des indicateurs annuels quantitatifs et qualitatifs remontés par les pays :

- Nombre d'accidents du travail avec arrêt par cause
- Nombre d'accidents du travail mortels par cause
- Taux de fréquence
- Taux de gravité
- Nombre de jours d'absence pour accidents du travail
- Nombre de jours d'absence pour maladie
- Nombre de comité santé sécurité ou équivalent mis en place
- Nombre de campagnes de santé publique organisées à destination des salariés et des populations
- Pourcentage de salariés bénéficiant d'une couverture santé maladie par pays

Sous-traitants /prestataires :

- Nombre d'accidents de travail mortels
- Nombre d'accidents de travail avec arrêt

Accès aux soins :

- Pourcentage de salariés bénéficiant d'une surveillance médicale
- Bilan des initiatives locales de participation à la mise en place de centres de santé internes ou inter-entreprises et de développement de partenariats locaux

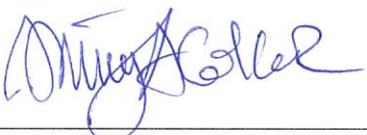
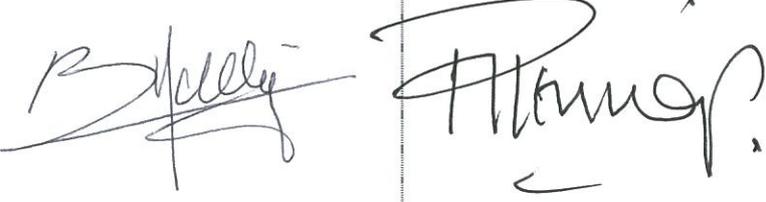
Au-delà des indicateurs chiffrés, le suivi de l'accord permettra de mettre en visibilité des bonnes pratiques à partager.

Chapitre 7 : Caractéristiques de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, il peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de trois mois. L'accord sera déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

En cas de difficultés d'interprétation, la version française de ce texte fera foi.

Paris, le 21 novembre 2014

<p>Pour ORANGE Bruno METTLING Directeur Général Adjoint du Groupe</p>	<p>Pour l'UNI Global Union Philip JENNINGS Secrétaire Général</p>	<p>Pour l'Alliance Syndicale ORANGE William-Ange COKER Président </p>
		

Et les Organisations Syndicales françaises affiliées à UNI représentées respectivement par :

<p>Pour CFDT- F3C Isabel Lejeune-To</p>	<p>Pour la CGT-FAPT Cédric Carvalho</p>	<p>Pour FO-COM Nadia Zak-Calvet</p>
